

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No.1539/2025
du 30.10.2025**

Audience publique du jeudi, 30 octobre 2025

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), médecin dentiste, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Fayza OLINGER, en remplacement de Maître Luc OLINGER, les deux avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Élise ALLAEYS, avocat, en remplacement de Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit du jugement n° 46/2025 du 9 janvier 2025, dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et nomme l'expert **docteur Dominique CHAMPEVAL**, demeurant à L-4760 Pétange, 50, route de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

- vérifier si par rapport aux prestations figurant dans le mémoire d'honoraires n° NUMERO1.) du 2 novembre 2023, le docteur PERSONNE1.) a respecté toutes les consignes et règles déontologiques, et notamment celles prévues à « l'article 45 du Code de déontologie médicale de 2013 »,
- déterminer si les prestations figurant dans le mémoire d'honoraires n° 04/01726-03467/23 du 2 novembre 2023 ont été effectuées selon les règles de l'art,
- constater les éventuelles fautes et/ou négligences médicales commises,
- décrire les éventuelles suites dommageables et préjudices en découlant pour PERSONNE2.), dont notamment le déficit fonctionnel temporaire et permanent, le préjudice moral, le préjudice d'agrément et le pretium doloris,
- préconiser les mesures aptes à y remédier et en chiffrer le coût,

dit que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes,

alloue à l'expert une provision de 1.000.- euros,

ordonne au docteur PERSONNE1.) de verser par provision à l'expert la somme de 500.- euros pour le 1^{er} février 2025 au plus tard à titre d'avance sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix,

ordonne à PERSONNE2.) de verser par provision à l'expert la somme de 500.- euros pour le 1^{er} février 2025 au plus tard à titre d'avance sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de paix de la date des opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal de paix pour le 1^{er} mai 2025 au plus tard,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 15 mai 2025, à 14.30 heures,

réserve le surplus de l'affaire, ainsi que les frais et dépens de l'instance. ».

L'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 2 octobre 2025 à 14.30 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Fayza OLINGER, mandataire de PERSONNE1.), a été entendue en ses conclusions.

Maître Élise ALLAEYS, mandataire de PERSONNE2.), a été entendue en ses explications et moyens.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré, et a rendu à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Le docteur Dominique CHAMPEVAL a accepté la mission lui confiée par jugement n° 46/2025 du 9 janvier 2025, dont le dispositif est repris ci-dessus, et a déposé son rapport en date du 7 mai 2025.

Dans son rapport, le docteur Dominique CHAMPEVAL a retenu d'une part, que le docteur PERSONNE1.) n'a pas respecté toutes les consignes et règles déontologiques relatives à l'information du patient et la bonne tenue d'un dossier patient de sorte que ceux-ci sont lacunaires et ne répondent pas aux règles de l'art, et d'autre part, que le travail implantaire et prothétique a été réalisé dans le respect des données acquises de la science.

Il y a lieu de constater que ces conclusions de l'expert sont claires, précises et cohérentes.

S'y ajoute qu'il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises.

Faute d'existence de tels éléments en l'espèce, le tribunal se rallie aux conclusions de l'expert.

Le docteur Dominique CHAMPEVAL n'a pas retenu l'existence de quelconques suites dommageables ou préjudices dans le chef de PERSONNE2.) en relation avec l'information et le dossier lacunaires.

Le tribunal en déduit qu'il n'en existe pas dans le chef de PERSONNE2.).

Par conséquent, il échet de déclarer non fondé le contredit de PERSONNE2.) et de déclarer fondée la demande du docteur PERSONNE1.), dont l'offre de preuve formulée à l'audience du 2 octobre 2025 est à rejeter pour être superflue.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer au docteur PERSONNE1.) le montant de 4.180.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

La condition d'iniquité n'étant pas établie, il échet de déclarer non fondée les demandes des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

revu le jugement n° 46/2025 du 9 janvier 2025,

vu le rapport du docteur Dominique CHAMPEVAL déposé en date du 7 mai 2025,

reçoit le contredit en la forme,

le **déclare** non fondé,

déclare fondée la demande du docteur PERSONNE1.),

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer au docteur PERSONNE1.) le montant de 4.180.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} février 2024, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, en **déboute**,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance de contredit.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des

audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.